selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089 date d'établissement: 08.04.2016 Version: 7.1 fr Révision: 10.10.2024

Remplace la version de: 04.09.2024

Version: (7)

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Dichlorométhane** PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la

synthèse peptidique, stabilisé

Numéro d'article P089

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119480404-41-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 602-004-00-3 Numéro CE 200-838-9 Numéro CAS 75-09-2

Nom(s) alternatif(s) Chlorure de méthylène

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons

et y compris ceux pour animaux.

#### Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'environnement

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	+32 70 245 245	www.antigifcen- trum.be

#### 1.5 **Importateur**

CARL ROTH GmbH + Co. KG Belgique

**Téléphone:** +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be Site web: www.carlroth.be

Page 1 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	3.3 Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux		Eye Irrit. 2	H319
3.6	Cancérogénicité	2	Carc. 2	H351
3.8D	3.8D Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)		STOT SE 3	H336
5.1	Dangereux pour la couche d'ozone	1	Ozone 1	H420

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement **Attention** 

#### **Pictogrammes**

GHS07, GHS08





#### Mentions de danger

H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H336	Peut provoguer somnolence ou vertiges
H351	Susceptible de provoquer le cancer

H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la

haute atmosphère

#### Conseils de prudence

### Conseils de prudence - prévention

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

#### Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Belgique (fr) Page 2 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Attention** Pictogramme(s) de danger:





H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges. H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère.

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux. P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:



Mentions de danger:

Conseils de prudence:

Non requis

Non requis

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Dichlorométhane

Formule moléculaire CH<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub>

Masse molaire 84,93 g/<sub>mol</sub>

No d'enreg. REACH 01-2119480404-41-xxxx

 No CAS
 75-09-2

 No CE
 200-838-9

 No index
 602-004-00-3

#### Pour stabiliser:

Nom de la substance	Identificateur	%М
Amylène	No CAS 513-35-9	0,002 – 0,006
	No CE 208-156-3	

#### Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Belgique (fr) Page 3 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

#### Après ingestion

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Nausée, Vomissements, Toux, Vertige, Dyspnée, Somnolence, Étourdissement, Narcose

# 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

### RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Chlorure d'hydrogène (HCl), Hydrogènes halogénés (HX)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

Belgique (fr) Page 4 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter l'exposition. S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, gardez les récipients hermétiquement fermés.

## Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

#### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

lumière, rayonnement UV/la lumière naturelle

#### Considération des autres conseils:

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Belgique (fr) Page 5 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### Paramètres de contrôle 8.1

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pa s	/ Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
BE	chlorure de méthy- lène (dichloromé- thane)	75-09-2	VLEP/G WBB	50	177	200	706			Be-D	Moniteur Belge
EU	chlorure de méthy- lène (dichloromé- thane)	75-09-2	IOELV	100	353	200	706			Н	2017/164 /UE

#### Mention

La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. Be-D

Possibilité d'une pénétration cutanée importante

H VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui sè rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-

VME

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VΡ

#### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertine	DNEL pertinents et autres seuils d'exposition								
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition					
DNEL	706 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques					
DNEL	176 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques					
DNEL	12 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques					

#### Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition								
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition				
PNEC	PNEC 0,31 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> organismes aquatiques		eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	NEC 0,031 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub> organismes aquatiques		eau de mer	court terme (cas isolé)				
PNEC	PNEC 26 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub> organismes aqua		installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)				
PNEC	2,57 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	0,26 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)				
PNEC	PNEC 0,33 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> organismes terrestres		sol	court terme (cas isolé)				

Page 6 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

PNEC pertinents des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'en- vironnement	Durée d'exposi- tion	
Amylène	513-35-9	PNEC	0,37 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)	
Amylène	513-35-9	PNEC	0,37 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)	
Amylène	513-35-9	PNEC	5,77 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)	
Amylène	513-35-9	PNEC	8,1 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)	
Amylène	513-35-9	PNEC	8,1 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)	
Amylène	513-35-9	PNEC	1,44 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)	

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau





#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

FKM: fluoroélastomère

#### • épaisseur de la matière

0,7 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>120 minutes (perméation: niveau 4)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Belgique (fr) Page 7 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: AX (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition, code couleur: marron).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore
Odeur douceâtre
Seuil olfactif 250 ppm

Point de fusion/point de congélation -95 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition 40 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Inflammabilité non combustible

Limites inférieure et supérieure d'explosion 13 % vol (LIE) - 22 % vol (LSE)

Point d'éclair non déterminé

Température d'auto-inflammabilité 605 °C

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé Viscosité cinématique non déterminé Viscosité dynamique 0,43 mPa s à 20 °C

,

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 20 <sup>9</sup>/<sub>l</sub> à 20 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 1,25 (valeur de pH: 7, 20 °C) (ECHA)

Pression de vapeur 475 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 1,33 g/<sub>cm3</sub> à 20 °C (ECHA)

Densité de vapeur relative 2,93 (air = 1)

Belgique (fr) Page 8 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

T1

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

#### 10.2 Stabilité chimique

Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Danger d´explosion:** Métaux alcalins, Acide nitrique, Aluminium, Amines, Oxydes azotés (NOx), **Réaction exothermique avec:** Métal alcalino terreux, Poudres de métaux, Base forte

#### 10.4 Conditions à éviter

Lumière. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

#### 10.5 Matières incompatibles

Acier, aluminium, différents matières plastiques, Articles en caoutchouc

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë							
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source		
oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA		
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA		

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Belgique (fr) Page 9 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

Susceptible de provoquer le cancer.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

vomissements, nausée

### • En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux, opacité de la cornée

#### • En cas d'inhalation

vertige, étourdissement, fatigue, narcose

### • En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée

#### Autres informations

Autres effets néfastes: Lésions du foie et des reins, Effondrement circulatoire, Céphalées, Dyspnée, Chute de tension

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)							
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position			
LC50	193 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	96 h			

Belgique (fr) Page 10 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

Toxicité aquatique (aiguë) des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion		
Amylène	513-35-9	LC50	4,99 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h		
Amylène	513-35-9	EC50	3,84 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aqua- tiques	48 h		
Amylène	513-35-9	ErC50	12 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h		

Toxicité aquatique (chronique)							
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position			
LC50	471 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	8 d			
EC50	2.590 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	ECHA	40 min			
NOEC	357 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	8 d			

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
Amylène	513-35-9	NOEC	>2,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	5 d

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 0,3768 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 0,5182 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub>

### Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité			
Processus	Vitesse de dégradation	Temps	
biotique/abiotique	5 – 26 %	28 d	
disparition de l'oxygène	68 %	28 d	

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Amylène	513-35-9	disparition de l'oxygène	7 %	28 d		ECHA

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	1,25 (valeur de pH: 7, 20 °C) (ECHA)
FBC	39 (ECHA)

Belgique (fr) Page 11 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	0,002 <sup>Pa m³</sup> / <sub>mol</sub> à 24,8 °C (ECHA)
------------------------------	--

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Classé comme dangereux pour la couche d'ozone.

### RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

**HP 4** irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

HP 7 cancérogène

HP 14 écotoxique

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1593
Code IMDG UN 1593
OACI-IT UN 1593

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN DICHLOROMÉTHANE

Belgique (fr) Page 12 / 22

14.5 Dangers pour l'environnement

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

	Code IMDG	DICHLOROMETHANE
	OACI-IT	Dichloromethane
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	ADR/RID/ADN	6.1
	Code IMDG	6.1
	OACI-IT	6.1
14.4	Groupe d'emballage	
	ADR/RID/ADN	III
	Code IMDG	III
	OACI-IT	III

## dangereuses 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

#### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle	DICHLOROMÉTHANE
Mentions à porter dans le document de bord	UN1593, DICHLOROMÉTHANE, 6.1, III, (E)
Code de classification	T1
Étiquette(s) de danger	6.1

Dispositions spéciales (DS)	516, 802(ADN)
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	2

Code de restriction en tunnels (CRT) Ε Numéro d'identification du danger 60

#### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

	576111 65614==11111
signation officielle	DICHLOROMETHANE
Signation officielle	DICHLURUME

Mentions à porter dans la déclaration de UN1593, DICHLOROMETHANE, 6.1, III l'expéditeur (shipper's declaration)

Page 13 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

Polluant marin

Étiquette(s) de danger 6.1

Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 5 L

**EmS** F-A, S-A

Catégorie de rangement (stowage category)

Groupe de séparation 10 - Hydrocarbures halogénés liquides

#### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Dichloromethane

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1593, Dichloromethane, 6.1, III

6.1 Étiquette(s) de danger



Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 2 L

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, 15.1 de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII** 

### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Dichlorométhane	dichlorométhane	75-09-2	R59	59
Dichlorométhane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Dichlorométhane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

- dans des farces et attrapes, - dans des farces et attrapes, - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

Page 14 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### Légende

R59

- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
   s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
  4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché res-pectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés
- dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010. 1. Les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en
- poids, ne doivent pas: a) être mis sur le marché pour la première fois après le 6 décembre 2010 en vue de la vente au grand public ou aux
- professionnels; b) être mis sur le marché après le 6 décembre 2011 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels; c) être utilisés par les professionnels après le 6 juin 2012.
- Aux fins de la présente entrée:
- i) le terme «professionnel» désigne toute personne physique ou morale, notamment les travailleurs salariés et les tra-vailleurs indépendants, qui effectue des travaux de décapage de peinture dans le cadre de son activité professionnelle en dehors d'une installation industrielle;
- ii) les termes «installation industrielle» désignent toute installation utilisée pour des activités de décapage de peinture
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peinture contenant du dichlorométhane par des professionnels ayant reçu une formation spécifique et peuvent autoriser la mise sur le marché de ce type de décapants de peinture aux fins de l'approvisionnement de ces professionnels.
- Les États membres recourant à cette dérogation établissent des dispositions appropriées visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peinture contenant du dichlorométhane et en informent la Commission.
- Ces dispositions doivent prévoir l'exigence pour tout professionnel de détenir un certificat agréé par l'État membre où il exerce son activité, ou tout autre document justificatif correspondant, ou d'être agréé par ledit État membre, prouvant ainsi qu'il a reçu la formation adéquate et possède les compétences nécessaires pour utiliser sans danger des décapants de peinture contenant du dichlorométhane. La Commission établit une liste des États membres qui ont fait usage de la dérogation visée au présent paragraphe et
- la publie sur l'internet. 3. Les professionnels qui bénéficient de la dérogation visée au paragraphe 2 n'exercent leurs activités que dans les
- 3. Les professionnels qui bénéficient de la derogation visee au paragraphe 2 in excreçant leurs de la derogation. La formation visée au paragraphe 2 comprendra au moins les as
- a) prise de conscience, évaluation et gestion des risques pour la santé, notamment des informations sur les produits ou procédés de remplacement existants qui, dans les conditions où ils sont utilisés, sont moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) emploi d'une ventilation adéquate;
- c) utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés qui doivent être conformes à la directive
- Les employeurs et les travailleurs indépendants évitent, de préférence, l'utilisation du dichlorométhane en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

  En pratique, les professionnels appliquent toutes les mesures de sécurité, en utilisant notamment des équipements de protection individuelle.

  4. Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la protection des travailleurs, les décapants de
- peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions minimales suivantes sont remplies:
- a) existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés: installation d'une ventilation efficace par aspiration localisée près des cuves de décapage, complétée par une ventilation forcée dans les locaux concernés en vue de réduire l'exposition au minimum et d'assurer le respect, lorsque cela est techniquement possible, des limites d'exposition professionnelle ap-
- b) mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage, notam-
- ment: pose de couvercles sur les cuves de décapage, souf pendant les opérations de chargement et de déchargement; chargement et déchargement des cuves de décapage selon les modalités appropriées et nettoyage des cuves au moyen d'eau douce ou salée pour ôter toute trace de solvant après le déchargement; c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du dichlorométhane contenu dans les cuves de décapage, notamment: mise en place d'un système de pompes et de tuyauteries pour l'acheminement des décapants de peinture vers les cuves de décapage et depuis celles-ci et mise en œuvre des modalités appropriées permettant de petrover les cuves et d'ôter les dénôts sans danger. mettant de nettoyer les cuves et d'ôter les dépôts sans danger;
- d) mise à disposition d'équipements de protection individuelle conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE, notamment: des gants, des lunettes et des vêtements de protection appropriés ainsi que des équipements de protection respiratoire adéquats dans les locaux où le respect des limites d'exposition professionnelle applicables ne peut pas être assuré;
- e) mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs concernant l'utilisation de ce type d'équipements.
- 5. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de

Page 15 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### Légende

substances et mélanges, les décapants de peinture contenant une concentration de dichlorométhane supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, portent, au plus tard le 6 décembre 2011, la mention visible, lisible et indélébile suivante: «Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – vérifier l'autorisation d'utilisation.»

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes: R75

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance can-

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas; e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est pré-sente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la

colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

j. "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange a une concentration egale ou superieure à la limite de concentration appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée

Visee.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification et folicée. tion a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; (CE) no 1272/2008, In n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-

Page 16 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### Légende

tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

#### **Directive Seveso**

	2012/18/UE (Seveso III)				
	No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
ĺ		pas attribué			

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	1.330 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	1.330 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

#### Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR) Nom de la substance Remarques **No CAS** Seuil de rejets dans l'air (kg/an) Dichlorométhane 75-09-2 1 000

Page 17 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Dichlorométhane	dichlorométhane	75-09-2	b)	
Dichlorométhane	dichlorométhane	75-09-2	c)	
Dichlorométhane	Composés organohalogénés et substances susceptibles de for- mer des composés de ce type dans le milieu aquatique		a)	
Dichlorométhane	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

#### Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau

) Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants

# Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

## Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

#### Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)					
Nom de la substance	No CAS	Type d'enre- gistrement	Formule chi- mique	Potentiel d'appau- vrisse- ment de la couche d'ozone	PRP
Dichlorométhane	75-09-2	Annexe II	CH2Cl2	non zero	11.2

## Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

#### Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Belgique (fr) Page 18 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

#### Légende

Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) AIIC CICR CSCL-ENCS

CSCL-ENCS
DSL
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ
National Inventory of Chemical Substances
KECI
Korea Existing Chemicals Inventory
NCI
National Chemical Inventory
NZIOC
New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.
Substances enregistrées REACH
TCSI
Taiwan Chemical Substance Inventory
Toxic Substance Control Act

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui

Page 19 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui
15.1	Règelement relatif à des substances qui appau- vrissent la couche d'ozone (ODS): pas énuméré	Règelement relatif à des substances qui appau- vrissent la couche d'ozone (ODS)	oui
15.1		Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS): changement dans la liste (tableau)	oui

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
COV	Composés Organiques Volatils	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
ED	Perturbateur endocrinien	

Belgique (fr) Page 20 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

Abr.	Description des abréviations utilisées	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)	
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
FBC	Facteur de bioconcentration	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)	
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)	
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)	
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne	
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)	
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008	
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale	
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)	
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique	
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)	
ppm	Parties par million	
PRP	Potentiel de réchauffement global (PRG)	
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)	
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses	
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies	
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)	
VLCT	Valeur limite court terme	
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition	
VP	Valeur plafond	
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)	

Belgique (fr) Page 21 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Dichlorométhane PEPTIPURE® ≥99,9 %, pour la synthèse peptidique, stabilisé

numéro d'article: P089

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H351	Susceptible de provoquer le cancer.	
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère.	

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 22 / 22